

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE MAITRE-ASSISTANT DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

Session 2017

CATÉGORIE A

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 94-262 du 1er avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 1er avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines ;
- Arrêté du 25 avril 1994 modifié fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'admission à concourir par la voie externe au recrutement des maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 26 avril 2002 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le déroulement des épreuves ainsi que les règles de composition et de fonctionnement des jurys des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;
- Arrêté du 26 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1°) Être titulaire d'un doctorat d'État, ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat réglementé par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales ou de diplômes français ou étrangers admis en équivalence par arrêté du ministre chargé de l'architecture, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique, après avis du Conseil scientifique supérieur de l'enseignement de l'architecture ;

OU

2°) Justifier de titres, qualifications, travaux ou services, français ou étrangers, admis en dispense des diplômes prévus ci-dessus par décision du ministre chargé de l'architecture, après avis du Conseil scientifique supérieur de l'enseignement de l'architecture.

Cette dispense n'est accordée que pour l'année et les concours au titre desquels la candidature est présentée.

CONCOURS INTERNE

Les candidats au concours interne doivent en outre remplir des conditions d'ancienneté.

Le concours interne est ouvert aux personnes qui, à la date de clôture des inscriptions, soit le 28 décembre 2016 :

- ont un lien avec un employeur public (en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national) ;

et

- remplissent la condition d'ancienneté liée à leur situation professionnelle :

- * les fonctionnaires doivent justifier de quatre ans de services publics (équivalent temps plein) ;
- * les agents non titulaires doivent justifier d'une durée de services publics au moins égale à quatre années d'équivalent temps plein accomplies sur les dix dernières années. L'équivalent temps plein nécessite de connaître les missions effectuées par l'agent (en référence aux missions qu'un titulaire aurait effectuées sur l'emploi occupé) ;
- * les contractuels enseignant dans l'une des écoles nationales supérieures d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication (soit sous l'empire d'un contrat de droit commun, soit en qualité d'enseignant associé ou invité) doivent justifier d'un service cumulé de 1280h de TD (équivalent de quatre ans de travaux dirigés sur les dix dernières années, soit de 4 X 320h).

L'état des services (à télécharger sur le site internet des concours du ministère de la culture et de la communication) à joindre au formulaire administratif d'inscription devra donc être complété d'éléments détaillés.

NATURE DES ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Pour chacun des postes à pourvoir auquel les candidats soumettent leur candidature, il existe une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Admissibilité :

Examen par le jury des dossiers des candidats admis à concourir. Les dossiers sont notés de 0 à 20.

Admission :

Entretien avec le jury, au cours duquel chaque candidat doit commenter sa note d'intention et ses propositions au regard des caractéristiques du poste pour lequel il concourt.

Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la capacité du candidat à occuper ce poste et à remplir les différentes missions dévolues aux maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture. (*Durée de l'épreuve : 40 minutes par profil*).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

CONDITIONS DE DIPLÔMES (réf : décret n° 94-262 du 1er avril 1994 modifié relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture et arrêté du 25 avril 1994 modifié fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'admission à concourir par la voie externe au recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture) :

- doctorat d'État ;
ou
- doctorat de 3^{ème} cycle ;
ou
- doctorat réglementé par l'arrêté du 5 juillet 1984 ;
ou
- les diplômes admis en équivalence (arrêté du 25 avril 1994) :
 - diplôme d'architecte DPLG ;
 - diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture (ESA) ;
 - diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (ENSAIS) ;
 - diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les États membres de la communauté économique européenne (arrêté du 20 février 1990 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne et permettant l'inscription à un tableau régional d'architectes) ;
 - diplôme de paysagiste DPLG ;
 - diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
 - diplôme de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA Paris) ;
 - diplôme d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres.

Pour information (réf : arrêté du 1er avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines)

Groupe de disciplines

Discipline

Histoire et cultures architecturales

Histoire et théories de l'architecture et des formes urbaines
Histoire des cultures, des arts et des techniques

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine

Discipline unique

Ville et territoires

Urbanisme et projet urbain
Géographie et paysage

Sciences et techniques pour l'architecture

Construction, ingénierie, maîtrise des ambiances
Outils mathématiques et informatiques

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture

Sciences humaines et sociales
Sciences économiques et juridiques

Arts et techniques de la représentation

Arts plastiques et visuels
Représentations de l'architecture